

Décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends

Rapport de présentation de la Commission civile de la Conférence des bâtonniers

Webinaire MARD du 31 juillet 2025 (14 - 16h)

I - LES OBJECTIFS

Le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 marque une réforme importante du droit processuel civil en France applicable au 1^{er} septembre 2025, avec trois axes principaux :

1. Instaurer un principe de coopération entre juge et parties

Le décret consacre un nouveau principe directeur dans la procédure civile : la coopération active entre le juge et les parties. L'objectif est d'encourager les solutions consensuelles et la responsabilisation des parties dans la conduite du litige.

2. Faire de l'instruction conventionnelle la norme

Le décret distingue deux voies de mise en état conventionnelle : la mise en état conventionnelle de droit commun ou la convention de procédure participative aux fins de mise en état, et clarifie les dispositions portant sur la désignation conventionnelle d'un technicien. Elles permettent un audiencement prioritaire dont les modalités devront être définies par les juridictions, intégrées à leur organisation et portées à la connaissance du barreau.

Les parties peuvent désormais convenir librement des modalités de mise en état de l'affaire afin d'accélérer les procédures et à les rendre plus adaptées aux besoins réels du litige :

- délimiter l'objet du litige en précisant leurs prétentions respectives ;
- s'entendre sur les modalités et les délais de communication de leurs conclusions et de leurs pièces, le juge pouvant écarter des débats les moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date convenue ;
- décider de recourir à un technicien pour réaliser une constatation, une consultation ou une expertise amiable.

3. Regrouper et clarifier les règles relatives aux modes amiables

Le décret réécrit entièrement le livre V du code de procédure civile. Afin de rendre les dispositifs plus lisibles, cohérents et accessibles, notamment pour les particuliers. Il harmonise les régimes de :

- Médiation
- Conciliation
- Procédures participatives
- Audiences de règlement amiable

II – LES MODALITÉS PRATIQUES DE LA RÉFORME (Circulaire du 19 juillet 2025)

1. Présentation de l’instruction conventionnelle du procès civil (titre VI du livre I du CPC)

1.1 L’instruction conventionnelle simplifiée : la dénomination « *instruction conventionnelle simplifiée* »

- Le cadre : Les avocats des parties peuvent y recourir sans avoir à recueillir la signature des parties elles-mêmes. Cette convention peut également être conclue directement entre les parties ou entre un avocat représentant une partie et une partie sans avocat.
- Les modalités de conclusion de la convention : Les parties doivent en informer le juge saisi et lui indiquer les modalités de mise en œuvre de la convention par voie de conclusions concordantes, ou par la production, par la partie la plus diligente, d’une copie de la convention de mise en état.
- L’articulation avec la procédure judiciaire : La conclusion de la convention interrompt le délai de péremption de l’instance jusqu’à la survenance du terme fixé par les parties ou jusqu’à l’avis du greffe matérialisant la reprise de l’instruction judiciaire (un avis spécifique d’information aux parties, ou un avis par lequel le juge invite les parties à conclure, ou la notification de la décision du juge ordonnant une expertise, ces actes matérialisant l’existence d’une décision de reprise). En procédure orale, cette information pourra également être délivrée à l’audience et faire l’objet d’une mention au dossier.

Attention : la péremption continue à courir lorsque les parties n’ont pas eu de réelle intention de mettre en œuvre la convention ou l’ont mise en œuvre dans des conditions ne permettant pas de faire progresser l’instruction de l’affaire (art. 129-3, 1°).

- L’articulation avec l’intervention du juge saisi du litige : La date d’audience n’est donnée qu’une fois l’affaire instruite conventionnellement par les parties. Le juge renvoie l’affaire à une audience fixée dans un délai de six mois à un an. Les parties sont invitées à conclure pour cette audience lors de laquelle le juge constate que l’affaire est en état d’être jugée. A défaut, il reprend la main sur l’instruction, qui se poursuit alors par voie judiciaire.

Au cours de l’instruction conventionnelle, les parties peuvent s’adresser au juge en cas de difficulté relative à l’instruction conventionnelle. A tout stade de la procédure, le juge peut décider d’instruire l’affaire judiciairement.

- L’articulation avec la procédure d’appel : La conclusion d’une convention de mise en état simplifiée en appel a pour effet d’interrompre les « délais Magendie ». Si l’instruction conventionnelle n’a pas permis de mettre l’affaire en état d’être jugée, l’instruction est poursuivie judiciairement et les délais interrompus courent de nouveau à compter de l’avis du greffe.

1.2 La procédure participative aux fins de mise en état

- Le cadre : Distincte de la procédure participative aux fins de règlement amiable, qui est règlementée au livre V du CPC consacré aux MARD, la procédure participative aux fins de mise en état est inscrite aux articles 2062 et s. du code civil et relève du monopole des avocats. La convention reste soumise au formalisme de l’acte contresigné par avocat au sens de l’article 2063, 4°, du code civil.
- Le régime procédural de la CPPME :

- Les actes d'instruction qui n'ont pas à suivre le formalisme de l'acte contresigné par avocat ;
 - Les parties concluant une CPPME doivent en informer sans délai le juge qui fixe la date de l'audience de plaidoiries. La conclusion de la convention interrompt le délai de péremption de l'instance.
 - Le juge fixe la date d'audience de plaidoirie est nécessairement donnée dès l'information du juge de la conclusion de la CPPME ; Il peut toujours statuer sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou ordonner une mesure conservatoire ou provisoire.
 - En appel, la conclusion de la convention interrompt les délais « Magendie » jusqu'à l'avis du greffe matérialisant la reprise de l'instruction judiciaire (article 915-3 du code de procédure civile).
- L'articulation avec la procédure juridictionnelle :
- S'agissant des procédures écrites avec mise en état : organisation de la fin de la mise en état conventionnelle dès le jour où le juge est informé de la conclusion d'une CPPME, en renvoyant l'affaire à une audience de mise en état pour communication des dernières conclusions et clôture.
 - S'agissant des autres procédures, les parties déposent leur dossier le jour de l'audience de plaidoiries. Si les parties souhaitent basculer en mise en état judiciaire à l'issue de la procédure participative aux fins de mise en état, elles doivent s'adresser au juge saisi.

1.3 La désignation conventionnelle d'un technicien (« expertise amiable »)

- Le cadre : La désignation conventionnelle d'un technicien peut être conclue au cours d'une instruction conventionnelle ou d'une instruction judiciaire ou en dehors de toute saisine d'une juridiction.
- Le technicien a la possibilité de concilier les parties, en parallèle des opérations d'expertise : soit au cours de celles-ci avec la mise en place d'une médiation conventionnelle ; soit l'expert est également désigné comme médiateur par le juge (médiation judiciaire) ; soit l'expert conciliera les parties selon un processus non réglementé. Les parties pourront toujours solliciter l'homologation de l'accord intervenu si celui-ci répond aux exigences du nouvel article 1541-1 du code de procédure civile.
- La création d'un juge d'appui (le juge saisi de l'affaire ou, à défaut, le président de la juridiction), qui intervient en cas de difficulté relative à la désignation du technicien, à son maintien ou de difficulté dans l'exécution de la mission.
- La force probante du rapport rendu par le technicien : lorsque la convention est conclue entre avocats, le rapport remis a la même valeur que l'avis rendu dans le cadre d'une mesure judiciairement ordonnée.

2. Présentation de la réforme du droit des modes amiables de règlement des différends

2.1 Recodification du livre V du Code de procédure civile

Le livre V est totalement réécrit en quatre titres :

1. Dispositions générales

- Droit de recourir à un mode amiable à tout moment, avec ou sans juge.
- Confidentialité renforcée, mais le principe de confidentialité n'est pas applicable à la conciliation menée par le juge. En outre, seules les pièces qui sont « confectionnées » et non celles « produites » lors du processus amiable, sont couvertes par la confidentialité.

2. Conciliation et médiation

- Définition commune des deux notions lorsqu'elles sont judiciairement ordonnées.
- Durée portée à 5 mois (renouvelable 3 mois).
- Ordonnance à double détente : injonction + possibilité d'ordonner une médiation si consentement ultérieur.
- Le conciliateur de justice ou le médiateur informe le juge de l'absence d'une partie à la réunion et sanction d'une amende civile (max. 10 000 €) si une partie ignore une injonction de rencontre avec le médiateur.

3. Audience de règlement amiable (ARA) :

- Étendue à toutes les juridictions, sauf conseil des prud'hommes
- Interruption du délai de péremption pendant l'ARA et nouveau délai après la dernière audience.
- En appel, la convocation en ARA interrompt les « délais Magendie »

4. Recours possible à la **conciliation ou la médiation conventionnelles** en dehors ou au cours d'une instance avec un nouveau cas d'interruption du délai de péremption de l'instance à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la conciliation ou à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de conciliation ou de médiation.

5. Convention de procédure participative aux fins de règlement amiable (CPPRA)

- Désormais clairement distinguée de celle relative à la mise en état.
 - Interruption du délai de péremption si la convention est active jusqu'à l'extinction de la convention (les causes d'extinction de la convention étant listées à l'article 1539-1).
- ✓ Si la CPPRA a permis de mettre fin au différend, les parties constatent leur accord par acte contresigné par avocats et les parties n'ont plus à indiquer les éléments ayant permis la conclusion de cet accord
- ✓ Si la CPPRA n'a pas permis de mettre fin au différend : le juge est saisi selon les règles propres à chaque procédure avec dispense de la conciliation ou de la médiation préalable obligatoires, sauf devant le conseil de prud'hommes et le tribunal paritaire des baux ruraux.

6. L'accord issu d'un MARD avec deux modes pour obtenir force exécutoire :

✓ Homologation judiciaire de :

- Une transaction ou un accord, même sans concessions réciproques. Toutefois, le juge vérifie la licéité de l'accord et le respect de l'ordre public.
- Un accord issu d'une médiation, conciliation, ou procédure participative.

Attention : un accord non transactionnel non issu d'un MARD régi par le code de procédure civile et issu d'une négociation bilatérale entre parties, ne peut être homologué (art. 1541-1).

✓ Procès-verbal du juge à l'issue d'une conciliation ou ARA

- Possibilité d'apposition de la formule exécutoire sur l'acte contresigné par avocats.

- Il rédige des extraits du procès-verbal qui valent titre exécutoire.
 - ✓ **Formule exécutoire (art. 1568 du CPC)** peut être apposée sur :
 - Un acte contresigné par avocats à l'issue d'une médiation, conciliation ou procédure participative.
 - Un acte contresigné par avocats constatant un accord transactionnel, même hors MARD.

Il apparaît ainsi que le décret n° 2025-660 octroie un **nouveau rôle de l'avocat dans les process amiables** dont les avantages et contraintes pourraient être synthétisés de la manière suivante :

■ Avantages	■ Contraintes / Points de vigilance
Rôle actif et central dans l'instruction : possibilité de conclure des conventions de mise en état entre avocats sans intervention judiciaire.	Responsabilité accrue dans le respect des délais conventionnels (Art. 128) – pièces ou conclusions tardives peuvent être écartées.
Accès renforcé aux procédures amiables : l'avocat devient facilitateur des modes alternatifs (conciliation, médiation, procédure participative).	Formalisation rigoureuse : bordereaux de transmission obligatoires (Art. 130-4), suivi minutieux des conventions.
Souplesse dans l'organisation de la procédure : calendrier adapté, choix du technicien, auditions des témoins...	Complexification des tâches : l'avocat assume des fonctions techniques, procédurales, stratégiques et documentaires.
Dialogue direct avec le juge : pour informer, ajuster ou relancer l'instruction conventionnelle.	Risque de marginalisation en cas de négociation directe entre parties sans avocat (instruction simplifiée ou accords amiables).
Valorisation du rôle de conseil : accompagnement stratégique sur les choix amiables ou judiciaires.	Amende civile possible pour refus injustifié de participer à une réunion d'information (Art. 1533-3) – impact indirect sur le client.
Reconnaissance du rapport technique comme équivalent à une mesure judiciaire (Art. 131-8), si établi entre avocats.	Gestion des frais : obligation de prévoir la répartition dans les conventions (Art. 130-1), notamment en cas d'aide juridictionnelle.
Pérennisation du rôle d'acteur procédural : l'avocat devient partenaire du juge plutôt qu'intervenant ponctuel.	Suivi renforcé du délai de péremption : interruption dépend de l'exécution concrète de la convention (Art. 129-3, 130-3).

En annexe :

- ✓ Un comparatif entre les anciennes dispositions et les nouvelles issues du décret du 18 juillet 2025
- ✓ Une fiche relative aux points de vigilance à retenir dans le cadre de la réforme de l'instruction conventionnelle et des MARD.

ANNEXE 1 : COMPARATIF DES DISPOSITIONS AVANT - APRES DECRET DU 18 JUILLET 2025

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS RELATIVES AU LIVRE I^{ER} DU CODE DE PROCEDURE CIVILE (ARTICLES 1 A 7)

Ces dispositions portent sur un **renforcement du rôle du juge qui est désormais chargé d'identifier le mode de résolution le plus adapté**, avec l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 21 du code de procédure civile qui consacre désormais un nouveau principe directeur : le juge doit coopérer activement avec les parties pour déterminer le mode de résolution le plus adapté, amiable ou contentieux.

Il est procédé à une refonte du titre VI portant sur un nouveau cadre juridique pour l'instruction menée par les parties : **l'Instruction conventionnelle** qui devient la norme et devrait permettre l'audiencement prioritaire pour les dossiers instruits conventionnellement. Deux formes d'instruction conventionnelle sont possibles : l'instruction conventionnelle simplifiée (art. 129-1 à 129-3) et la procédure participative aux fins de mise en état (art. 130 à 130-7)

Tableau comparatif AVANT / APRÈS décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 Modifications du Livre Ier du Code de procédure civile (Articles 1 à 7)

 Éléments procéduraux	Avant le décret	Après le décret 2025-660	Art.concerné
Instruction conventionnelle	Principe de l'instruction judiciaire	L'instruction conventionnelle est la norme procédurale dominante	Art. 127
Rôle des parties	Suivent le cadre imposé par le juge	Organisent librement la mise en état	Art. 128
Types de conventions	Procédure participative	Deux régimes : convention simplifiée (Art. 129) et participative (Art. 130)	Art. 129 à 130-7
Interruption de préemption	Convention de procédure participative – Art. 369 CPC	Conventions des 2 régimes interrompent le délai si exécutée (Art. 129-3, 130-3), seulement si elles donnent lieu à des actes faisant progresser l'affaire.	Art. 129-3, 130-3
Répartition des frais	Peu encadrée contractuellement	Partage par défaut, sauf clause spécifique	Art. 130-1
Recours au technicien	Ordonné par le juge	Désignation libre par les parties, rapport écrit équivalent à une mesure judiciaire	Art. 131 à 131-8
Échanges entre avocats	Informels ou variables	Encadrés avec bordereaux obligatoires	Art. 130-4
Missions du juge	Passif dans les démarches amiables	Coopération active pour rechercher le mode de résolution le plus adapté	Art. 21 modifié par Art. 2
Sanction pour non-participation amiable	Absente	Amende civile jusqu'à 10 000 € pour refus injustifié (audience ou réunion)	Art. 1533-3
Homologation des accords	Non clairement définie	Clarification des modalités (Art. 171-1), abrogation de l'Art. 240	Art. 4
Audience de règlement amiable (ARA)	Réservée au tribunal judiciaire	Étendue à toutes juridictions civiles et commerciales (hors prud'hommes)	Art. 5 et suivants
Communication des pièces	Par injonction ou calendrier judiciaire	Par accord entre parties, à tout moment	Art. 446-2 modifié par Art. 7

Ces modifications structurent une **procédure plus souple, où les avocats jouent un rôle moteur**, et où la résolution amiable devient un objectif prioritaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU LIVRE II DU CODE DE PROCEDURE CIVILE (ARTICLES 8 A 15)

Ce chapitre adapte le Livre II pour intégrer les nouvelles règles d'instruction conventionnelle et de résolution amiable introduites dans le Livre I et le Livre V. **Tableau comparatif – CHAPITRE II du décret n° 2025-660**
Modifications du Livre II du Code de procédure civile (Articles 8 à 15)

 Élément modifié	 Avant le décret	 Après le décret	 Art.concerné
Références à la procédure participative	Basées sur le Livre V (ancien)	Redirigées vers le nouveau Titre VI du Livre I (instruction conventionnelle)	Art. 10 (modif. art. 776, 777, 779, 785, etc.)
Pouvoir du juge de la mise en état	Pouvait ordonner une injonction de rencontrer un conciliateur ou un médiateur	Peut enjoindre en outre une médiation ou conciliation dans les conditions prévues par les articles 1534 à 1534-5.	Art. 10 (art. 785, 785-1)
Organisation du contentieux commercial simplifié	Forte subdivision (chapitre, sections)	Suppression des divisions et des sous-sections ; simplification	Art. 11 (modif. chapitre I du titre I sous-titre III)
Procédure de conciliation	Nécessite audience préalable	Formulation assouplie : remplacement par « en l'absence de conciliation »	Art. 11 (art. 830)
Homologation des accords dans les procédures orales	Peu encadrée	Le juge instruit et peut homologuer l'accord selon le Livre V	Art. 12 (art. 863 réécrit)
Injonction à la médiation ou conciliation en appel	Peu développée	Codifiée (art. 1533 et suivants), avec effets sur la péremption	Art. 14 (modif. art. 913, 915-3)
Références anciennes au Livre V	Ex : « Titre II du Livre V »	Remplacées par : « Section II du chapitre I du Titre VI du Livre I »	Art. 14 (art. 905)
Péremption en appel	Peu d'interruptions prévues	Péremption interrompue par convention, médiation ou convocation à ARA	Art. 14 (art. 915-3 réécrit)
Cour de cassation – procédure d'ARA	Non prévue	Le magistrat peut convoquer à une audience de règlement amiable	Art. 15 (art. 1012 modifié)
Références obsolètes à des anciens articles	Ex : 131-1 ou 131-3 (ancien Livre V)	Remplacées par les nouveaux articles : 1534, 1543, etc.	Art. 15 (art. 1012, 1014)

Ce chapitre assure la cohérence du Code en restructurant les références, intégrant les nouvelles procédures conventionnelles et amiables, et en étendant les pouvoirs d'homologation et d'orientation du juge.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU LIVRE III DU CODE DE PROCEDURE CIVILE (ARTICLE 16)

Ce chapitre a pour objectif d'adapter les règles du Livre III aux nouvelles dispositions sur la conciliation et harmoniser les références au Livre V réécrit. **Tableau comparatif – CHAPITRE III du décret n° 2025-660**
Modifications du Livre III du Code de procédure civile (Article 16)

 Élément concerné	 Avant le décret	 Après le décret 2025-660	 Art. modifié
Mission du juge aux affaires familiales (JAF)	Le JAF pouvait déléguer sa mission de conciliation à un conciliateur de justice	Le JAF ne peut plus déléguer sa mission à un conciliateur de justice	Art. 1071, al. 1
Formulation sur saisine du juge	« Saisi d'un litige... »	Remplacé par « <i>Toutefois</i> , le juge... » pour fluidifier le texte	Art. 1071, al. 2
Référence à la procédure d'homologation	Référence à l'article 1565 du Livre V ancien	Nouvelle référence au nouvel article 1543 du Livre V recodifié	Art. 1072-1

Le décret retire la faculté de délégation de la conciliation familiale, considérant qu'elle relève de la spécificité du juge. Il actualise les références juridiques pour les procédures d'homologation dans le cadre familial (notamment accords amiables post-conciliation).

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU LIVRE V DU CODE DE PROCEDURE CIVILE (ARTICLE 17)

L'article 17 du décret procède à une **refonte intégrale du Livre V** du Code de procédure civile, qui devient désormais : « **Livre V – La résolution amiable des différends** »

Tableau comparatif – Chapitre IV du décret n° 2025-660 : Dispositions relatives au livre V du code de procédure civile (Article 17)

 Thématique	 Avant le décret (Livre V ancien)	 Après le décret 2025-660	 Références aux articles
Intitulé du Livre V	Pas de titre explicite unifié	« La résolution amiable des différends »	Art. 1528
Principe général	Règlement amiable peu affirmé	Toute personne peut tenter de résoudre le litige à l'amiable, avec ou sans juge	Art. 1528
Modes applicables hors instance	Médiation conventionnelle uniquement	Tous sauf conciliation judiciaire et ARA accessibles sans saisine	Art. 1528-1
Portée de l'accord amiable	Régime implicite	Accord limité aux droits librement disponibles (renvoi à art. 2067 civ.)	Art. 1528-2
Confidentialité	Floue et dispersée	Confidentialité renforcée pour tout le processus amiable, sauf exceptions	Art. 1528-3
Champ d'application	Matières civile et commerciale principalement	Extension aux domaines social, fiscal, rural (sauf prud'hommes - art. 2066 civ.)	Art. 1529
Définition des modes	Peu structurée	Conciliation & médiation = processus structuré avec un tiers vers un accord	Art. 1530
Statut du conciliateur de justice	Mention succincte dans décret de 1978	Réaffirmé comme tiers bénévole dans le Livre V	Art. 1530-1
Statut du médiateur	Peu encadré	Conditions strictes (formation, impartialité, casier judiciaire...)	Art. 1530-2 à 1530-3
Mission du tiers	Impartialité souhaitée	Obligations codifiées : impartialité, compétence, diligence	Art. 1530-3

 Thématique	 Avant le décret (Livre V ancien)	 Après le décret 2025-660	 Références aux articles
Audience de règlement amiable (ARA)	Réservée au TJ, non détaillée	Juridiquement définie : but, procédure, valeur du PV, confidentialité	Art. 1532 à 1532-3
Injonction judiciaire à un tiers amiable	Rare et non codifiée	Injonction possible à consulter un conciliateur ou médiateur	Art. 1533
Homologation de l'accord amiable	Procédure éclatée ou extra-codifiée	Procès-verbal dressé = titre exécutoire ; accord transactionnel = homologation possible	Art. 1542, 1543

L'article 17 du décret apporte :

- Une codification rigoureuse et cohérente de tous les mécanismes amiables
- Un statut sécurisé pour les tiers intervenants et les accords conclus
- Un cadre opérationnel pour les avocats, magistrats, médiateurs, conciliateurs
- Une intégration complète avec les principes directeurs du procès civil

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DE COORDINATION AU SEIN D'AUTRES TEXTES REGLEMENTAIRES (ARTICLES 18 A 24)

Ce chapitre vise à harmoniser les renvois législatifs et à coordonner les textes existants avec les nouvelles dispositions introduites dans le Code de procédure civile.

Tableau comparatif – Chapitre V du décret n° 2025-660 Dispositions de coordination au sein d'autres textes réglementaires (Articles 18 à 24)

 Élément ou texte modifié	 Avant le décret	 Après le décret n° 2025-660	 Référence au décret
Décret n° 78-381 (conciliateurs)	Références obsolètes aux anciens articles du CPC	Actualisation des renvois vers les nouveaux articles du Livre V (ex : art. 1534)	Art. 18
Décret n° 2017-1457 (médiateurs)	Cadre partiel des conditions d'inscription sur les listes	Coordination avec les nouvelles exigences du médiateur (art. 1530-2 et 1530-3)	Art. 19
Décret n° 2020-1717 (aide juridique)	Aide juridictionnelle exclue de certaines conventions amiables	Intégration des dispositions nouvelles sur la répartition des frais dans les conventions (art. 130-1)	Art. 20
Annexe du Code de procédure civile (Alsace-Moselle)	Régime séparé des conciliateurs et des procédures participatives	Inclusion explicite des nouvelles procédures de mise en état conventionnelle et coordination avec les juridictions locales	Art. 21
Code des procédures civiles d'exécution	Références aux mesures d'exécution mal raccordées aux accords amiables	Précision sur la force exécutoire du procès-verbal d'accord ou de l'homologation (art. 1542-1543 du Livre V)	Art. 22
Code de l'organisation judiciaire	Rôle du juge dans les mesures d'administration judiciaire	Intégration du mécanisme d'audience de règlement amiable et d'instruction conventionnelle comme modalités procédurales nouvelles	Art. 23

 Élément ou texte modifié	 Avant le décret	 Après le décret n° 2025-660	 Référence au décret
Code du travail	Références isolées à la conciliation prud'homale	Rappel de l'exclusion des audiences de règlement amiable (ARA) devant les prud'hommes – art. 1532 CPC	Art. 24

Ce chapitre a pour objectif d'assurer la cohérence entre les nouvelles procédures amiables et les régimes particuliers ou dérogatoires existants, tout en garantissant leur applicabilité dans tous les domaines juridiques concernés.

ANNEXE 2 : FICHE PRATIQUE A DESTINATION DES AVOCATS

Cette fiche est relative aux points de vigilance à retenir dans le cadre de la réforme de l'instruction conventionnelle et des MARD issue du décret du 18 juillet 2025.

1. Choix et rédaction des conventions

- Convention simplifiée : pas de formalisme requis, mais attention à la clarté des engagements (délais, échanges de pièces...).
- CPPME : acte contresigné obligatoire ; les avocats doivent encadrer rigoureusement les modalités.
- Veiller à l'équilibre des délais pour éviter toute atteinte au principe du contradictoire, surtout si l'autre partie n'est pas assistée.

2. Impact sur les délais procéduraux

- Interruption du délai de péremption de l'instance dès signature d'une convention → à surveiller attentivement
- En appel : interruption des délais Magendie sous conditions → anticiper les conséquences sur le calendrier de procédure.

3. Interactions avec le juge

- Le juge reste compétent pour statuer sur :
 - Exceptions de procédure
 - Mesures provisoires ou conservatoires
 - Fins de non-recevoir
- Le juge peut reprendre l'instruction judiciairement si la convention compromet l'équité ou la progression du procès.

4. Régime des accords amiables

- Modalités d'obtention de la force exécutoire :
 - Homologation : attention au contrôle du juge (licéité, ordre public).
 - Procès-verbal du juge (suite à ARA ou conciliation judiciaire).
 - Formule exécutoire sur actes contresignés par avocats.
- Distinguer les accords homologables de ceux qui ne le sont pas (négociation bilatérale sans MARD = non éligible).

5. Confidentialité et production des pièces

- Les échanges en médiation/conciliation sont confidentiels, mais pas les pièces produites pendant le processus.
- Informer les clients de cette distinction pour anticiper toute utilisation contentieuse.

6. Amende civile (jusqu'à 10 000 €)

- En cas de non-respect de l'injonction de rencontre avec un médiateur ou conciliateur, une amende peut être prononcée → vigilance accrue sur la communication avec les clients.

7. Veille déontologique et équilibre des parties

- Renforcement du rôle de l'avocat comme garant du contradictoire et de l'équité du procès.
- Être particulièrement attentif lorsque l'autre partie est non représentée.